

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°17 du 9 décembre 2025 relatif à la notion d'expert en automobile diplômé visé aux articles 12.10 et 12.11 de la Convention collective

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été saisie d'une demande visant à préciser la définition à retenir pour l'emploi « d'expert en automobile diplômé », tel que mentionné aux articles 12.10 et 12.11 de la Convention collective.

La question soulevée est la suivante :

L'emploi « d'expert en automobile diplômé » désigne-t-il toute personne titulaire du diplôme d'expert en automobile – notamment lorsque le diplôme vient d'être obtenu – ou doit-il être réservé aux personnes titulaires du diplôme qui sont également inscrites sur la liste nationale, c'est-à-dire agréées par les autorités publiques pour exercer les activités relevant de la profession réglementée ?

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante.

ARTICLE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.10 et 12.11 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'article 12.10 de la Convention collective liste les emplois repères de la branche. Au sein de la Famille de métiers « Expertise », cet article vise notamment l'emploi d'expert en automobile diplômé mais sans le définir.

L'article 12.11 de la Convention collective vise également cet emploi d'expert en automobile diplômé et lui affecte une classification minimale de niveau 5.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION DE LA COMMISSION PARITAIRE

Au regard :

- des travaux préparatoires relatifs à la classification des emplois dans les cabinets et entreprises d'expertise automobile ;
- de la réglementation applicable à la profession d'expert en automobile, profession réglementée au sens des articles L. 326-1 et suivants du Code de la route ;

Les partenaires sociaux conviennent que l'« emploi d'expert en automobile diplômé » doit être entendu comme l'emploi occupé par une personne :

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

1. Titulaire du diplôme d'expert en automobile, et
2. Agréée par les autorités compétentes (ministère de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière), ce qui l'autorise à accomplir personnellement, en son nom, les actes de la profession réglementée, notamment la rédaction et la signature des rapports d'expertise automobile.

En conséquence, la seule obtention du diplôme ne suffit pas à occuper l'emploi tel que défini par la Convention collective : l'accès à cet emploi suppose également l'obtention de l'agrément permettant l'exercice effectif de la profession réglementée.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 9 décembre 2025

Entre le Syndicat Professionnel :

Fédération française de l'expertise automobile (FFEA), [REDACTED]

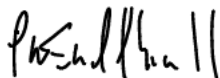
[REDACTED]

[REDACTED] (12 janv. 2026 09:31:11 GMT+1)

Et les syndicats de salariés :

CFE/CGC Fédération de l'assurance / SNECAA, [REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED] (29 déc. 2025 11:07:14 GMT+1)

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

FO Fédération de la Métallurgie, [REDACTED]



[REDACTED] (29 déc. 2025 09:31:56 GMT+1)

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] (2 janv. 2026 10:51:47 GMT+1)

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]
[REDACTED]



[REDACTED] (29 déc. 2025 10:42:05 GMT+1)

CFDT Fédération des banques et assurances, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] (1 janv. 2026 18:39:45 GMT+1)